

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

AUTOMATISATION DE LA LIGNE 1 DU METRO

**DECISION n° 8002
prise dans sa séance du 12 juillet 2004**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'automatisation de la ligne 1 fera l'objet d'un dossier à soumettre au vote du Conseil d'Administration du STIF.

Article 2 : ce dossier, à l'instar des avant-projets, précisera le contenu de l'opération, son coût prévisionnel et sa prise en charge, son intérêt pour le STIF et les clients du transport public (bilan financier, socio-économique et en matière de qualité de service).

Article 3 : à cette occasion, l'automatisation du métro fera l'objet d'un débat au sein du Conseil d'Administration. Seront alors examinées les questions relatives aux coûts, aux conséquences sociales, aux conséquences financières qui ont un double impact sur les contrats STIF-RATP actuels et futurs, sur l'investissement à travers la dotation prévue pour la capacité d'autofinancement et sur le fonctionnement. Des explications seront notamment données sur les gains de productivité dégagés par l'automatisation, sur leur traduction financière dans les contrats, sur le coût des offres supplémentaires qui pourront être mises en palce dans le cadre de la nouvelle adaptabilité de l'offre au trafic.

Le président du conseil d'administration du
Syndicat des transports d'Ile de France


Bertrand Land